

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 139

présenté par
M. Issindou

ARTICLE 6

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 4162-7-1.* – En cas de différend avec son employeur dû à un refus de celui-ci de faire droit à la demande du salarié d'utiliser son compte pour un passage à temps partiel, tel que précisé à l'article L. 4162-7, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes dans les conditions mentionnées au titre 1^{er} du livre IV de la première partie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination